

(N° 140.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1909.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

*(Voir les nos 108, 111, 138 et 216, session de 1908-1909, de la Chambre des
Représentants; — 125, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président; Aug. COOLS, le Baron DE KERCHOVE
D'EXAERDE, KEESEN, Ed. PELTZER, STEURS, WIENER.

I

*Par M. KEESEN, sur la demande de la dame ALEXANDRINE-
THÉRÈSE AUSSANT.*

MESSIEURS,

La dame Aussant, née à Montours (France), le 23 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 août 1903 et exerce à Lippeloo (Anvers) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 76 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Aussant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur NICOLAS BIEWER.

MESSIEURS,

Le sieur Biewer, né à Mersch (Grand-Duché de Luxembourg), le 1^{er} mai 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est ouvrier houilleur à Saint-Nicolas (Liège).

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants nés en Belgique.

En sa qualité de sujet luxembourgeois il n'avait point d'obligations de milice dans son pays d'origine, où l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice est suspendue en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1881. En conséquence, aux termes de l'article 7, 2^o (c) de la loi de milice belge, il n'a pas d'obligations militaires en notre pays.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Biewer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur DAVID BLOK.

MESSIEURS,

Le sieur Blok, né à Nimègue (Hollande), le 4 avril 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1892, et est inscrit depuis le 31 mars 1900 aux registres de la population de Schaerbeek (Brabant), où il exerce la profession de négociant en bijouteries.

Il est marié et père de trois enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 88 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Blok remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame SARA-MARIE BUCHARD.

MESSIEURS,

La dame Buchard, née à Avesnes-lez-Aubert (France), le 31 janvier 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1888 et exerce à Wodecq (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 79 voix contre 46.

Votre Commission constate que la dame Buchard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE-ADÉLAÏDE CAMUSET.

MESSIEURS,

La dame Camuset, née à Tassenières (France), le 9 août 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 avril 1903 et exerce à Roclenge-sur-Geer (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 76 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Camuset remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MATHILDE-LOUISE CHAUVET.

MESSIEURS,

La dame Chauvet, née à Maison-Rouge (France), le 19 août 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 septembre 1903 et exerce à Ougrée (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Chauvet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame MARIE COUDERC.

MESSIEURS,

La dame Couderc, née à Lamarière (France), le 28 février 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1902 et exerce à Saint-Nicolas (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Couderc remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

*Par M. KEESSEN, sur la demande de la dame
JULIE-EUPHRASIE DELPÉRIÉ.*

MESSIEURS,

La dame Delpérié, née à Laramière (France), le 9 juin 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1902 et exerce à Saint-Nicolas (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 76 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Delpérié remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par M. KEESSEN sur la demande du sieur
JEAN-PIERRE-AUGUSTE DERAMAIX.*

MESSIEURS,

Le sieur Deramaix, né à Château-Porcien (France), le 24 mai 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite définitivement la Belgique depuis l'année 1899 et exerce à Montigny-sur-Sambre (Hainaut) la profession de chauffeur.

Il a épousé en France une femme belge et est père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Deramaix remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame
CHARLOTTE-MATHILDE GAUFFRE.

MESSIEURS,

La dame Gauffre, née au Mans (France), le 14 mars 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 22 septembre 1902 et exerce à Bressoux (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 75 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Gauffre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

Par M. Aug. COOLS, sur la demande de la dame
JOSÉPHINE-BARBE HISSIGER.

MESSIEURS,

La dame Hissiger, née à Fleisheim (Allemagne), le 21 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le mois de décembre 1897 et exerce à Waha (Luxembourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que la dame Hissiger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur JACQUES HOOGENBOOM.

MESSIEURS,

Le sieur Hoogenboom, né à Alkemade (Pays-Bas), le 21 décembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 août 1879 et est curé à Vliermael-Roodt (Limbourg).

Il a été légitimement dispensé du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Par disposition législative en date du 21 février 1908, la naturalisation ordinaire a été conférée au requérant, mais il a été déchu de ses droits faute d'acceptation dans le délai légal.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 80 voix contre 45.

Votre Commission constate que le sieur Hoogenboom remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame LOUISE-IDA JOLY.

MESSIEURS,

La dame Joly, née à Saint-Marcellin (France), le 23 janvier 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 janvier 1903 et exerce à Wasmes-Audemetz-Briffœil (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 76 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Joly remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. KEESEN, sur la demande de la
dame MARIA LE GOASTER.*

MESSIEURS,

La dame Le Goaster, née à Plounez (France), le 31 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 octobre 1902 et exerce à Hoesselt (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 76 voix contre 49.

Votre Commission constate que la dame Le Goaster remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. KEESEN, sur la demande du
sieur ERNEST-RENELDE LION.*

MESSIEURS,

Le sieur Lion, né à Solre-le-Château (France), le 12 juin 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 avril 1899 et exerce à Cul-des-Sarts (Namur) la profession de menuisier.

Il a épousé une femme d'origine belge et a retenu de cette union deux enfants, dont l'un, né en Belgique, est devenu Belge par application de l'article 9 du Code civil.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 113 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Lion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur JEAN MANSION.

MESSIEURS,

Le sieur Mansion, né à Suftgen (Allemagne), le 7 septembre 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 août 1897 et exerce à Mouscron (Flandre occidentale) la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a obtenu, avant l'âge des obligations militaires, démission de sa qualité de sujet allemand et n'a eu, en conséquence, aucun devoir de milice à accomplir dans son pays d'origine. Il n'en avait pas davantage en Belgique, l'article 7 de la loi de milice belge n'appelant à l'inscription que les étrangers qui, n'étant pas nés en Belgique, y résident depuis trois ans avec leur famille. Une pièce produite par le pétitionnaire prouve qu'il n'a jamais résidé en Belgique avec sa famille.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 84 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Mansion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

*Par M. KEESEN, sur la demande
du sieur VALENTIN-FERDINAND-JOSEPH MARECAUX.*

MESSIEURS,

Le sieur Marecaux, né à Linselles (France), le 6 juin 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1888 et exerce à Mouscron (Flandre occidentale) la profession de directeur d'école.

Il est célibataire.

Il a été légalement dispensé du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 82 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Marecaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur NICOLAS MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Berdorf (Grand-Duché de Luxembourg), le 26 décembre 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de vingt ans et est curé desservant à Lampont (commune de Hachy, Luxembourg).

Il n'avait pas d'obligations de milice dans son pays d'origine, où l'exécution des lois et règlements sur le service de la milice est suspendue en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1881. En conséquence, aux termes de l'article 7, 2^o (c) de la loi de milice belge, il n'a pas d'obligations militaires en notre pays.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 82 voix contre 43.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame JOSÉPHINE-AMÉLIE PARJAT.

MESSIEURS,

La dame Parjat, née à Sonnay (France), le 25 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 23 novembre 1902 et exerce à Quaregnon (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 75 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame Parjat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX

Par M. KEESEN, sur la demande de la dame ANNE-MARIE-EMILIE RUBAUD.

MESSIEURS,

La dame Rubaud, née à Carentoir (France), le 30 septembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 décembre 1901 et exerce à Gaurain-Ramecroix (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Rubaud remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur CHARLES-ALEXANDRE-HENRI SAHLENDER.

MESSIEURS,

Le sieur Sahlender, né à Ibenhain (Allemagne), le 27 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est inscrit aux registres de la population d'Anvers depuis le 9 août 1890 et est capitaine au long cours.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et est père de deux enfants, nés à Anvers.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 68 voix contre 57.

Votre Commission constate que le sieur Sahlender remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par M. AUG. COOLS, sur la demande
du sieur ÉDOUARD-ADOLPHE STANGENBERGER.*

MESSIEURS,

Le sieur Stangenberger, né à Hambourg (Allemagne), le 22 octobre 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 décembre 1902 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de représentant de commerce.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de citoyen hambourgeois et, par conséquent, de sujet de l'Empire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 96 voix contre 29.

Votre Commission constate que le sieur Stangenberger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par M. KEESSEN, sur la demande de la
dame MARGUERITE WEBER.*

MESSIEURS,

La dame Weber, née à Hermeskeil (Allemagne), le 10 juillet 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1900 et exerce à Virton (Luxembourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 77 voix contre 48.

Votre Commission constate que la dame Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur ARTHUR-HENRI WILDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Wilden, né à La Haye (Pays-Bas), le 20 juin 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 août 1896 et exerce à Bruxelles la profession d'employé.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Wilden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV

Par M. KEESEN, sur la demande du sieur JEAN WOLFF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolff, né à Brouch (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 janvier 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 mars 1898 et est étudiant à Thiaumont (Luxembourg).

Il est célibataire.

L'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article premier de la loi du 6 février 1881, le pétitionnaire n'a pas eu de devoirs de milice à accomplir dans son pays d'origine. Il n'en a pas eu davantage en Belgique (art. 7, 2° (c) de la loi de milice belge).

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 110 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Wolff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
EMILE DUPONT.